

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2013

26

PERSONNEL : Liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou à l'attribution d'une convention d'occupation précaire.

Mme CALVES

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement dans les administrations de l'État et directement transposable dans la fonction publique territoriale, modifie les conditions d'attribution des logements de fonction, réservant ces concessions aux agents logés par nécessité absolue de service et accordant une convention d'occupation précaire avec astreinte aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte.

Le décret susvisé modifie **la notion de nécessité absolue de service**, dont la définition est plus précise. En effet, une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

La gratuité des charges locatives (fourniture d'eau, gaz, électricité, chauffage...) pour les concessions par nécessité absolue de service est supprimée.

La notion de concession pour utilité de service est supprimée et remplacée par celle de **convention d'occupation précaire**, plus restrictive, car elle doit comporter un service d'astreinte.

La redevance est à fixée à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés (prix du marché local).

Cette réforme est entrée en vigueur le 11 mai 2012. Toutefois, les agents auxquels il a été accordé une concession de logement avant cette date en conservent le bénéfice, selon les anciennes conditions, en l'absence de changement dans la situation qui a justifié l'attribution du logement et ce jusqu'à la fin d'une période transitoire fixée à ce jour le 1^{er} septembre 2013 et susceptible d'être prolongée de deux en raison des difficultés de mise en œuvre constatées au niveau national.

Dans le cadre de la compétence générale que leur reconnaît l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, les organes délibérants des collectivités locales fixent la liste des emplois qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service et de ceux comportant un service

d'astreinte qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire en respectant les nouvelles conditions.

C'est pourquoi, je sou mets à votre approbation la liste des emplois qui ouvrent droit à l'attribution d'une concession de logement pour nécessité absolue de service dans lesquels une nouvelle affectation est intervenue depuis le 11 mai 2012. Au fur et à mesure des mouvements de personnels affectés sur ces emplois de gardiens logés, nous procéderons à la mise en règle des situations et ceci dans la limite du délai de transition.

Emplois ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :	
-	Gardien de la médiathèque Ceccano
-	Gardien de la salle des fêtes de Montfavet
-	Gardien du COSEC de la Martelle
-	Gardien du Gymnase Scheppler

Aucun mouvement, depuis le 11 mai 2012, concerne un logement qui ouvre droit à l'attribution d'une convention d'occupation précaire selon la nouvelle réglementation.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques modifié par le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28.11.1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, modifié par la loi n°2002-276 du 27.02.2002.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission des Finances, du Domaine Public et de l'Administration Générale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **QUALIFIE** les emplois, listés dans la délibération, comme ouvrant droit à compter du 11 mai 2012 à l'attribution d'une concession de logement pour nécessité absolue de service conformément à la nouvelle législation en vigueur. Les autres emplois au sein des services municipaux ouvrant droit à un logement de fonction et pour lesquels aucun mouvement de personnel n'est intervenu depuis le 11 mai 2012, sont sans changement de leur régime de gestion.

ADOPTE

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
10 JUIN 2013**

AFFICHE LE 7 JUIN 2013